



MINISTRE DES MINES

Le Ministre

ARRETE MINISTERIEL N° 0007...../CAB.MIN/MINES/01/2012
DU 27 JAN 2012.....PORTANT OCTROI DU PERMIS D'EXPLOITATION
N° 1697 A LA SOCIETE ANVIL MINING CONGO SARL

Vu la Constitution, spécialement ses articles 93, 202 point 36 littera f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier, spécialement ses articles 10, 12, 43, 47 et 69 à 72 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars portant Règlement Minier, notamment ses articles 145 à 150 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-Ministres ;

Considérant la demande de Permis de Recherches n° 3.792 introduite par la société **ANVIL MINING CONGO SARL** en date du 10 janvier 2011 et les pièces requises y jointes ;

Sur avis favorable du Cadastre Minier, de la Direction des Mines et de la Direction chargée de la protection de l'Environnement Minier ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Il est octroyé à la société **ANVIL MINING CONGO SARL**, ayant son siège social sis avenue Nyota n° 8.034, Lubumbashi, Province du Katanga, le Permis de Recherches n° **1697**.

**Article 2 :****MINISTÈRE DES MINES**

Le Permis d'Exploitation n° 1697 est établi sur un périmètre composé de **471** carrés entiers situés dans le territoire de Pweto, District du Haut-Katanga, Province du Katanga.

Les coordonnées géographiques des sommets dudit périmètre, suivant le datum WGS84 et la projection UTM, sont :

SOMMETS	LONGITUDE			LATITUDE		
	DEGRE	MINUTE	SECONDE	DEGRE	MINUTE	SECONDE
1	29	02	00.00	- 08	17	00.00
2	29	02	00.00	- 08	13	30.00
3	29	17	30.00	- 08	13	30.00
4	29	17	30.00	- 08	25	00.00
5	29	17	00.00	- 08	25	00.00
6	29	17	00.00	- 08	25	30.00
7	29	13	30.00	- 08	25	30.00
8	29	13	30.00	- 08	26	00.00
9	29	11	00.00	- 08	26	00.00
10	29	11	00.00	- 08	25	00.00
11	29	10	30.00	- 08	25	00.00
12	29	10	30.00	- 08	21	30.00
13	29	11	00.00	- 08	21	30.00
14	29	11	00.00	- 08	21	00.00
15	29	11	30.00	- 08	21	00.00
16	29	11	30.00	- 08	18	30.00
17	29	10	00.00	- 08	18	30.00
18	29	10	00.00	- 08	19	00.00
19	29	07	30.00	- 08	19	00.00
20	29	07	30.00	- 08	18	30.00
21	29	07	00.00	- 08	18	30.00
22	29	07	00.00	- 08	17	30.00
23	29	05	00.00	- 08	17	30.00
24	29	05	00.00	- 08	17	00.00
25	29	04	30.00	- 08	17	00.00
26	29	04	30.00	- 08	16	30.00
27	29	03	30.00	- 08	16	30.00
28	29	03	30.00	- 08	16	00.00
29	29	02	30.00	- 08	16	00.00
30	29	02	30.00	- 08	17	00.00

Cartes de retombe : S 9/29



Article 3 :

Le Permis d'Exploitation n° **1697** confère à la société **ANVIL MINING CONGO SARL** le droit de procéder aux travaux de prospection, de recherches et d'exploitation des substances suivantes : **Argent** et **cuivre**.

Ce droit s'étend également à la construction des installations et infrastructures nécessaires à exploitation des Mines, à l'utilisation des ressources d'eau et du bois se trouvant à l'intérieur du périmètre pour les besoins de l'exploitation des mines, à la libre commercialisation des produits marchands conformément à la législation en la matière ainsi qu'à la réalisation des opérations de concentration, de traitement métallurgique ou technique et de transformation des produits extraits du gisement.

Article 4 :

Le Permis d'Exploitation n° **1697** est valable pour une durée de 30 (trente) ans, à dater de la signature du présent Arrêté.

Il pourra être renouvelé plusieurs fois pour une durée de quinze ans à chaque renouvellement.

Article 5 :

La **société ANVIL MINING CONGO SARL** est notamment tenue de :

- 1° Transmettre chaque semestre un relevé du registre d'extraction et chaque année, le rapport d'activités à la Direction des Mines ainsi qu'à la Division Provinciale des Mines et Géologie ou au Bureau minier du ressort ;
- 2° Déposer tous les trimestres, à la Direction de Géologie ou au Bureau Minier du ressort, les échantillons prélevés au cours des travaux de recherches ainsi qu'une copie de sa carte de recherches ;
- 3° Fournir aux agents de la Direction des Mines et de la Direction chargée de la Protection de l'Environnement minier dûment mandatés, tous les moyens de parcourir le périmètre et d'inspecter ses travaux de recherches minières ;
- 4° Tenir sur le terrain, les journaux et les registres de suivi journalier des travaux de prospection, de recherches et d'exploitation, vérifiables par les agents des Directions des Mines et de Géologie pendant l'inspection ;
- 5° Respecter les dispositions du Chapitre VI du Titre XVIII du Règlement minier visant la mise en conformité environnementale des opérations exécutées en vertu du Permis d'Exploitation.



Article 6 :

Il est interdit aux tiers d'entreprendre les travaux de prospection, de recherches et/ou d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par le Permis d'Exploitation n° **1697**.

Article 7:

Toute violation, par le titulaire du Permis d'Exploitation n° **1697**, des dispositions du Code Minier, du Règlement Minier ou du présent Arrêté, entraîne, selon les cas définis par la législation minière et sans préjudice d'autres sanctions, la suspension des activités ou le retrait dudit Permis d'Exploitation.

Article 8 :

Le Secrétaire Général des Mines et le Directeur Général du Cadastre Minier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 7 JAN 2012

Martin KABWELULU

AMPLIATIONS

Cabinet du Président de la République	: 1
Cabinet du Ministre des Mines	: 2
Secrétariat Général des Mines	: 1
Cadastre minier	: 1
CTCPM	: 1
SAESSCAM	: 1
Direction des Mines	: 1
Direction de Géologie	: 1
Direction des Investigation	: 1
Direction chargée de la Protec. de l'Environ	: 1
Div. Prov./des Mines & Géologie du ressort	: 1
Société ANVIL MINING CONGO SARL	<u>1</u>